

**BAREME POUR LE CALCUL DES COTISATIONS SUR SALAIRES A COMPTER DU 01 03 2018 (nouvelles valeurs en rouge)**

SMIC horaire : **9,88 €** au 1er janvier 2018

Plafond assurances sociales 2018 : **3311 €** / mois

		Part Patronale	Part Ouvrière	ASSIETTE LIMITÉE À :
<b>COTISATIONS LÉGALES DUES À LA MSA</b>				
Assurances sociales	Maladie	13,00	<b>Néant *</b>	Totalité salaire
	Vieillesse	8,55	6,90	Plafond As. sociales
		1,90	0,40	Totalité salaire
Allocations familiales (16)		5,25		Totalité salaire
Accidents du Travail		Taux variant selon le secteur d'activité		Totalité salaire
<b>COTISATIONS LÉGALES RECOUVRÉES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS</b>				
Service de Santé au Travail		0,42		Plafond As. sociales
Fonds national d'aide au logement (FNAL) :				
- Employeurs exerçant des activités relevant de la production agricole (culture, élevage et entreprises de travaux agricoles)		0,10		Plafond As. sociales
- Autres employeurs de moins de 20 salariés		0,10		Plafond As. sociales
- Autres employeurs de 20 salariés et plus		0,50		Totalité salaire
Transport CALI (1)		0,60 *		Totalité salaire
Transport COBAS (1)		0,55		Totalité salaire
Transport Bordeaux Métropole (1)		2,00		Totalité salaire
<b>CONTRIBUTIONS</b>				
C S G déductible			6,80	Salaire brut diminué de 1,75 % (12)
C S G non déductible			2,40	Salaire brut diminué de 1,75 % (12)
C R D S			0,50	Salaire brut diminué de 1,75 % (12)
Contribution solidarité autonomie		0,30		Totalité salaire
<b>COTISATIONS CONVENTIONNELLES RECOUVRÉES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS</b>				
Chômage tranche unique (A et B)		4,05	0,95	4 fois le plafond AS
Chômage CDD d'usage < 3mois (2)		4,55	0,95	4 fois le plafond AS
Assurance Garantie des Salaires (AGS) (3)		0,15		4 fois le plafond AS
Assurance Garantie des Salaires (AGS) entreprises de travail temporaire		0,03		
CRIA PRÉVOYANCE décès (4)	non cadres	0,26	0,18	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (4 bis)	non cadres	0,24	0,16	Totalité salaire
CRIA PRÉVOYANCE incapacité-invalidité (4)	non cadres	0,50	0,50	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (5)	non cadres	0,20	0,20	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE incapacité-invalidité (6)	non cadres	0,71	0,48	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (6)	non cadres	0,20	0,03	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE incapacité-invalidité (15)	non cadres	0,03	0,22	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE décès (15)	non cadres	0,195	0,005	Totalité salaire
AGRI PRÉVOYANCE Cotisation Frais de Soins (6)	non cadres	HT 21,92 € TCMU 1,37 € TTC 23,29 €	HT 21,92 € TCMU 1,37 € TTC 23,29 €	Possibilité d'extensions et options
AGRI PRÉVOYANCE Cotisation Frais de Soins (14)	non cadres	HT 16,00 € TCMU 1,00 € TTC 17,00 €	HT 16,00 € TCMU 1,00 € TTC 17,00 €	Possibilité d'extensions et options
CAMARCA retraite	non cadres de la production agricole	3,875 10,125	3,875 10,125	Plafond As. sociales Entre 1 fois et 3 fois le plafond AS
	cadres de la production agricole	6,20	3,80	Plafond As. sociales
	cadres ou non d'Organismes et Groupements Professionnels Agricoles (OGPA)	6,87 12,66	3,13 7,59	Plafond As. sociales Entre 1 fois et 3 fois le plafond AS
AGRICAR	Retraite cadres tranches B et C	12,75	7,80	entre 1 fois et 8 fois le plafond AS
RETRAITE	GMP (garantie minimale de points)	12,75	7,80	variable
AGIRC	CET (Contribution Exceptionnelle Temporaire)	0,22	0,13	8 fois le plafond AS
AGFF (13)	Tranche A (cadres et non cadres)	1,20	0,80	Plafond As. sociales
	Tranche B (non cadres)	1,30	0,90	> plafond et jusqu'à 3 plafonds
	Tranche B et C (cadres)	1,30	0,90	entre 1 fois et 8 fois le plafond AS
Formation professionnelle FAFSEA trimestrielle (7)		0,20		Totalité salaire
Formation professionnelle FAFSEA additionnelle (8)		0,35		Totalité salaires entreprise
Taux supplémentaire pour les contrats à durée déterminée (9)		1,00		Totalité salaire
ADEFA (risques AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 690)		0,03	0,03	Totalité salaire
AFNCA/ANEFA (10)		0,06	0,01	Totalité salaire
AFNCA/ANEFA/PROVEA (AT 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410)		0,26	0,01	Totalité salaire
ASCPA (id. ci-dessus) tous salariés ayant 6 mois d'ancienneté		0,04		Totalité salaire
APECITA (11)		0,036	0,024	4 fois le plafond AS
Contribution dialogue social /organisations syndicales (17)		0,016		Totalité salaire

(1) Employeurs occupant au moins 11 salariés sur les communes de la CALI (communauté d'agglomération du Libournais), de Bordeaux Métropole et de la COBAS (communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon).

(2) Application du taux normal (4,05 % en part patronale) si embauche en CDI à l'issue du CDD.

(3) Employeurs inscrits au registre du commerce et personnes morales de droit privé, ainsi que les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre.

(4) Catégories de risque accidents du travail concernées : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 920. La cotisation d'incapacité-invalidité ne concerne que les salariés ayant 6 mois d'ancienneté continue (effet : au 1er jour du mois civil au cours duquel le salarié acquiert cette ancienneté).

(4 bis) Catégories de risque accidents du travail concernées : 310, 320.

(5) Secteurs professionnels concernés : gardes chasse, gardes pêche.

(6) Entreprises du Paysage (catégories de risque accidents du travail 410). Les cotisations de prévoyance (décès, incapacité-invalidité et frais de soins) sont appelées dès l'entrée du salarié dans l'entreprise, avec prorata temporis des cotisations frais de soins pour le premier mois d'affiliation. La TCMU est une taxe appliquée pour financer la Couverture Maladie Universelle.

(7) Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110, 120, 130, 140, 150 (exclus : haras, parcs zoologiques, ets d'entraînement) 180, 190, 400, 410 et CUMA relevant de ces secteurs.

(8) Pour les employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110, 120, 130, 140, 180, 190, 400, 410 et CUMA exerçant ces activités.

(9) Pour les employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 110, 120, 130, 140, 150, 180, 190, 310, 320, 330, 340, 400, 410 ainsi que les groupements d'employeurs et les services de remplacement constitués sous forme de groupements d'employeurs. Exclusions : contrats de professionnalisation, d'apprentissage.

(10) Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture. Employeurs relevant des catégories de risque accidents du travail suivantes : 310, 330, 340.

(11) Employeurs concernés : O.P.A, coopératives, syndicats, Crédit et Mutualité Agricoles, pour leurs salariés cadres et assimilés.

(12) À cette assiette il faut ajouter les cotisations patronales de prévoyance des non cadres mentionnées notamment aux renvois (4), (4bis), (5), (14), ((6) : prendre 0,25 % pour les cotisations incapacité et ajouter les cotisations décès et frais de soins pour les entreprises du Paysage), les cotisations patronales de prévoyance pour les salariés cadres, les sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement patronal à un plan d'épargne entreprise.

(13) Employeurs et salariés cotisant à une caisse de retraite complémentaire du groupe AGRICA.

(14) Employeurs du secteur de la production agricole relevant de l'Accord National du 10 juin 2008. La Cotisation Frais de Soins concerne les salariés non cadres justifiant de 3 mois d'ancienneté continue (précisions : appel de cotisation dès le premier jour d'affiliation. Application d'un prorata temporis pour le premier mois d'affiliation. Application de la totalité de la cotisation le dernier mois d'affiliation (pas de prorata temporis même en cas de radiation en cours de mois)

(15) Entreprises de travaux forestiers (risque 330). Les cotisations décès et GIT concernent les salariés non cadres ayant 6 mois d'ancienneté.

(16) Pour les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction Fillon, cette cotisation est de 3,45 % pour les rémunérations ne dépassant pas 3,5 SMIC par an.

(17) Contribution due par tous les employeurs privés pour le fonds de financement des organisations professionnelles et des organisations syndicales de salariés.

\* Le taux de la part ouvrière d'assurance maladie est fixé à **5,50 %** pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France. En revanche, ils ne sont pas soumis aux contributions (CSG, CRDS...).

\*\* Taux spécifique de 0,35 % pour les communes ayant intégré la CALI à effet du 1er janvier 2017 (Arveyres, Cadarsac, Camiac-et-St Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Izon, Nerigean, St Germain-du-Puch, St Quentin-de-Baron, Tizac-de-Curton et Vayres).